

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], père de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU18-3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] non qualifié pour la saison 2025/2026, aurait participé à la rencontre sous l'identité de M. [REDACTED], ce dernier étant inscrit sur la feuille de marque avec

le numéro B[REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] aurait joué sous l'identité de M. [REDACTED] ».

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] mère de M. [REDACTED], via un appel téléphonique, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] et sa mère pensaient que tout était en règle, dans la mesure où ils auraient transmis l'ensemble des documents au club, ce dernier étant chargé d'effectuer toutes les démarches administratives.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Pour cette rencontre, le club aurait envoyé une liste dans laquelle il n'aurait pas été retenu.

Il précise qu'il n'aurait pas participé à la rencontre et aurait seulement regardé le match. Concernant l'utilisation de sa licence, il affirme qu'il n'aurait pas été au courant de son utilisation.

Le lendemain de la rencontre, M. [REDACTED] l'aurait informé, en rigolant, qu'il aurait participé à la rencontre sous la licence de M. [REDACTED]

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il n'aurait pas été présent lors de la rencontre. Il précise que son fils lui aurait affirmé ne pas avoir participé au match, ce dernier s'étant blessé, ce qui aurait conduit à leur déplacement aux urgences.

Il ajoute avoir exprimé son mécontentement auprès du club à la suite des faits. Il précise également

qu'une réponse lui aurait été apportée environ deux semaines plus tard par une personne prénommée [REDACTED] laquelle lui aurait indiqué que la responsabilité incombait à l'entraîneur, M. [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] n'a pas participé à la rencontre et n'a également pas été mis au courant de l'utilisation frauduleuse de sa licence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.*

personnes ;

1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que M. [REDACTED], en sa qualité d'entraîneur de [REDACTED], porté par l'association sportive [REDACTED], a fait participer M. [REDACTED] sous la licence de M. [REDACTED], lors de la rencontre [REDACTED] DMU18-3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, l'entraîneur, par sa signature apposée sur la feuille de marque, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des informations déclarées. Il lui incombe, à ce titre, de vérifier l'identité des joueurs inscrits et de s'assurer que ceux-ci participent à la rencontre sous leur identité réelle et personnelle.

Par ailleurs, l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, l'intéressé est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, de tout incident ou manquement disciplinaire les impliquant lors de la rencontre pour laquelle il exerce ses fonctions.

Il ressort ainsi que M. [REDACTED] a fait participer M. [REDACTED] sous une fausse identité, en violation manifeste des règlements fédéraux. Ce comportement constitue un manquement grave à ses obligations, tant en sa qualité d'entraîneur qu'au regard des principes d'éthique sportive et de loyauté des compétitions.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle que : « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté ».

Les comportements déloyaux, tels que l'usurpation d'identité, contredisent les principes du sport, comme énoncé également dans la Charte : « Les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ».

En outre, au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus, lesquels sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Ainsi, les faits établis sont d'une gravité certaine, tant au regard de l'intégrité des compétitions qu'au regard des principes éthiques fondamentaux du sport. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline considère que les faits reprochés à M. [REDACTED] sont avérés, constituent une infraction caractérisée et justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président M. [REDACTED] ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il est établi que M. [REDACTED], a fait participer M. [REDACTED] sous une fausse identité, en violation manifeste des règlements fédéraux applicables.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort que la responsabilité disciplinaire du club [REDACTED] est engagée. En application des dispositions précitées de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'association sportive est responsable du comportement de ses licenciés et encadrants.

À ce titre, le comportement fautif de l'entraîneur, intervenu dans l'exercice de ses fonctions, est de nature à engager la responsabilité disciplinaire du club, indépendamment de toute faute personnelle imputable à ses dirigeants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Par ailleurs, il est rapporté que M. [REDACTED] aurait transmis au club l'intégralité des pièces nécessaires à sa qualification et accompli l'ensemble des démarches lui incombant, selon le témoignage de Mme [REDACTED]. Il ressort néanmoins que les démarches administratives requises pour finaliser la qualification n'ont pas été effectuées.

Dans cette perspective, il appartient à l'association sportive de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la survenance de tels incidents. Elle doit, à ce titre, veiller à la sensibilisation de ses licenciés aux règles applicables, au respect des procédures, ainsi qu'à la vérification rigoureuse de l'identité des joueurs alignés lors des rencontres officielles. Ces exigences participent pleinement à la régularité des compétitions et à la préservation des valeurs d'intégrité, de loyauté et d'équité défendues par la FFBB et ses organes déconcentrés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED] une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de douze (12) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La date de la sanction a été établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un blâme, ainsi qu'une amende de quatre cents (400) euros ferme, assortie de mille (1 000) euros avec sursis, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de M. [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED],
licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis

